



Tableau de répartition des droits à bâtir

Parcelle N°	Surface cadastrale	Surface constructible	SBP futur	SBP existante	SBP à réviser	Localisation des droits à bâtir																			
						BK N° 1	BK N° 2	BK N° 3	BK N° 4	BK N° 5	BK N° 6	BK N° 7	BK N° 8	BK N° 9	BK N° 10	BK N° 11	BK N° 12	BK N° 13	BK N° 14	BK N° 15	BK N° 16	BK N° 17	BK N° 18	BK N° 19	BK N° 20
612	2074	866	0	866	0																				
614	730	1604	1907	0	1907																				
616	900	866	720	0	866																				
618	900	2000	2176	0	2176																				
620	900	960	960	0	960																				
622	96	8	12	0	12																				
624	96	1631	1631	0	1631																				
626	1648	1648	1649	0	1649																				
628	1648	1648	1649	0	1649																				
630	1795	1795	2088	0	2088																				
632	1648	2128	2128	0	2128																				
634	1648	1499	1782	0	1782																				
640	2980	2980	3643	0	3643																				
642	1648	1648	1649	0	1649																				
728	291	229	212	0	212																				
1287	1588	795	800	0	800																				
1642	2187	2187	2600	0	2600																				
1644	1647	1647	1648	0	1648																				
1664	2649	20177	21960	1030	22460																				
1666	21680	11999	14062	891	13171																				
1722	1712	1199	2038	0	2038																				
1724	1648	1648	1649	0	1649																				
1756	739	739	879	0	879																				
1758	739	739	879	0	879																				
1760	739	739	879	0	879																				
1773	1603	1603	1900	0	1900																				
1775	2473	2473	3054	0	3054																				
1783	2047	2047	2434	0	2434																				
1785	2047	2047	2434	0	2434																				
2144	1547	1547	1839	0	1839																				
2146	1547	1547	1839	0	1839																				
2928	8631	8631	10382	4809	5333																				
3186	1588	1588	1973	0	1973																				
3186	1157	1157	1376	0	1376																				
3186	1481	1481	1773	0	1773																				
3771	640	640	795	0	795																				
11898	1489	1489	1829	0	1829																				

Une modification de la localisation des droits à bâtir pourra si nécessaire intervenir sous réserve de l'accord des propriétaires concernés et du département.



LÉGENDE

Aménagement (selon art. 3, al. 1, LGZD)

- Périmètre de validité du plan.
- Degrés de sensibilité OPB II / III : selon indications portées sur le plan.
- Alignement des constructions en surface.
- Limite d'implantation des constructions par rapport à la lisière forestière. La bande des 10 mètres est inconstructible. Elle constitue une surface protégée sur laquelle aucune emprise de chantier ne pourra empiéter.
- Périmètre d'implantation des constructions projetées.
- Affectation : logement ; les rez-de-chaussée sont consacrés à des activités commerciales et/ou administratives et les bâtiments 18 et 19 des activités administratives et/ou du logement. Les rez-de-chaussée seront libres sur 50% de leur surface. Seuls les rez-de-chaussée des bâtiments 1, 2, 3, 18 et 19 seront entièrement occupés.
- Périmètre d'implantation des constructions projetées.
- Le nombre de niveaux est indiqué sur le plan. Les rez-de-chaussée seront libres non construit sur 30% de leur surface, sauf pour le bâtiment 20 pour lequel il sera entièrement occupé.
- Affectation : Rez-de-chaussée : activités commerciales et/ou administratives et/ou services de proximité. Étages : activités commerciales et/ou administratives et/ou services de proximité et/ou logements étudiants. Affectation du bâtiment 20 : activités publiques d'intérêt général.
- Périmètre d'évolution pour la construction de balcons et / ou loggias.
- Limite d'emprise des constructions en sous-sol.
- Passage libre et percée visuelle.
- X - X - X Façade sans jour ou avec jour translucide sur fenêtre oscillante ou jalousie fixe sur fenêtre normale en verre transparent. Cette disposition ne s'applique pas aux étages supérieurs du bâtiment 4 qui dépassent ceux du bâtiment 9.
- Accès au parking souterrain / accès des véhicules d'intervention.
- Bâtiments inscrits à l'inventaire Ms-LCY 7 et 8.
- Bâtiments maintenus dans leur gabarit, implantation et affectation.
- Constats de nature forestière N° 2006-13, 2006-14 du 12.05.2006 et N° 2013 - 33c du 28.10.2013.
- Surface forestière à défricher / à compenser.
- Massif tapissant ou arbustif indigène.
- Prairie fauchée / pelouse tondue.
- Surface carrossable.
- Végétation existante à sauvegarder / plantation nouvelle.
- Place de jeu.
- Espace Espace pour déchetterie.
- Vélos Aire de parking des vélos (à titre indicatif). Les places vélos seront facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées contre le vol.
- Places de stationnement véhicules en surface.

Notes :

- La surface brute de plancher (SBP) est limitée à 113075 m² dont 82410 m² de surfaces de logements, 23315 m² de surfaces d'activités, 7350 m² de surfaces existantes maintenues ; soit un indice d'utilisation du sol (IUS) de 1,19 maximum et un indice de densité (ID) de 3,11.
- Stationnement des voitures : Logements : 880 places habitantes en sous-sol, dont 10 places "Mobility" qui seront localisées en surface. Activités : 105 places employées en sous-sol. Visiteurs : 60 places dévolues aux activités et aux logements dont 10 seront localisées en sous-sol. Total : 845 places.
- Le art. 5 al. 2 et 8 du règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés, du 23 juillet 2008 (RSJ L5 05. 10) sont réservés.
- Stationnement des vélos : 940 places. Les places destinées aux bâtiments de logements seront localisées au rez et/ou en sous-sol.
- Les accès des véhicules d'intervention se conformeront à la directive N° 7 de l'inspecteur cantonal du feu. Chaque logement sera accessible sans entrave par les sapeurs pompiers (art. 96 RALCI).
- Les emplacements pour des postes de transformations et coffres de distribution des Services Industriels sont réservés.
- Les mesures de protection de la végétation et les projets de plantations doivent se conformer notamment aux directives de la Direction Générale de la Nature et du Paysage (DGNP) et soumis à cette dernière. Les espaces libres de construction doivent rester non clôturés. En cas de toitures plates, ces dernières devront être soit totalement végétalisées pour créer des milieux de substitution, soit partiellement végétalisées si intégrées à un système de production énergétique.
- Des mesures typologiques et / ou constructives seront prises pour les pignons nord des bâtiments 3 à 8 et 11 à 15, pour les pignons sud des bâtiments 14 à 17, pour les façades nord des bâtiments 13 et 14, ainsi que les façades des bâtiments 3 à 8, conformément aux articles 31 et 32 de l'Ordonnance fédérale pour la protection contre le bruit du 15 décembre 1989.
- Le concept énergétique territorial (CET) (cf. art. 11 al. 2 de la loi cantonale sur l'énergie, du 10 septembre 1995 - RSJ L 2 30) établi le 31 janvier 2013 et validé le 4 juillet 2013 (N° CET 2012-12) s'applique au présent plan localisé de quartier. Les requêtes en autorisation de construire, qui seront soumises au Service cantonal de l'énergie, devront faire référence à ce CET.
- Ce PLQ fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) première étape, au sens de l'article 10a LPE, ainsi que d'un schéma directeur de gestion des eaux, qui font partie intégrante du PLQ. Les constructeurs des immeubles compris dans le périmètre sont tenus de respecter les recommandations de l'EIE (cf. tableau N°20 du rapport d'impact sur l'environnement - étape 1) et de participer aux coûts d'étude et de réalisation des mesures de compensation, au prorata des surfaces brutes de plancher créées.

REPUBLICQUE ET CANTON DE GENÈVE
DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE
 Office de l'urbanisme Direction du développement urbain

LANCY Feuilles Cadastres N° 15, 16, 20 et 21.
 Parcelles N° 513, 514, 518, 519, 520, 521, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 535, 540, 543, 723, 725, 751, 1387, 1542, 1543, 1604, 1652, 1722, 1723, 1755, 1756, 1773, 1782, 1783, 2143, 2144, 2176, 2929, 3156, 3185, 3186, 3769, 3770, 3771, 3772 et 3796.

Plan localisé de quartier
 Parc Surville - Route de Chancy - Chemin de Surville
 Chemin des Erables

Ce plan vaut plan d'alignement au sens de l'art. 11 de la loi sur les routes (L 110)

Ce PLQ est accompagné de mesures paysagères relatives aux aménagements extérieurs qui complètent les dispositions du règlement type défini selon l'article 3 du règlement d'application de la loi générale sur les zones de développement (L 135.01) et fait partie intégrante du PLQ.

Adopté par le Conseil d'Etat le : 25 juin 2014. Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : Date : 30.11.2011
 Secteur / Sous-secteur statistique : 28 - 00 - 040
 Code alphabétique : LCY

Echelle 1 / 1000
 Dessin : CNE

Code GREC
 543
 Code Aménagement (Commune / Quartier)
 Plan N° : 29885
 Index

CDU 7 1 1 5